



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-131

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Conseil départemental d'accès au droit /

R02-2024-04-05-00006 - delegation signature MURCIA (1 page)

Page 3

Conseil départemental d'accès au droit

R02-2024-04-05-00006

delegation signature MURCIA

Fort de France le 05/04/2024

Décision de délégation de signature de Madame Karine GONNET, Présidente du Conseil départemental d'accès au droit en Martinique

La présidente du Tribunal judiciaire de la Martinique, Présidente du Conseil départemental de l'accès au droit de Martinique (CDAD),

Vu la convention constitutive du CDAD Martinique du 11 avril 2023 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2023 fixant les modalités d'exercice des fonctions de chef des services financiers par un agent comptable ;
Vu l'instruction juridique commune de la Direction Générale des Finances publiques, bureau 2FCE-2B du 30 juin 2023 ;
Vu l'article 188 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'avis du bureau 2FCE-2B de la Direction Générale des Finances publiques en date du 02 août 2021 ;
Vu la convention de chef de service financier et comptable signée le 21 mars 2022 et son avenant 1 du 25 mars 2024 ;

Sur proposition de l'agent comptable du groupement d'intérêt public CDAD de la Martinique

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François MURCIA, Chef du service financier et comptable, pour procéder aux validations des actes de demande de création d'engagement juridique, de certification du service fait, des demandes de paiement et de création de tiers ainsi que de procéder aux saisies et aux ordres à payer dans l'outil informatique.

Article 2

Pour les actes listés à l'article 1 qui lui sont confiés, l'agent comptable, chef des services financiers, ainsi que les personnels placés sous son autorité, ne disposent d'aucun pouvoir de décision de nature à engager juridiquement l'organisme.

Les opérations de recettes et dépenses restent prescrites par l'ordonnateur.

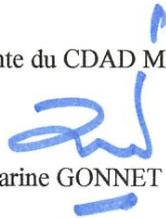
Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera notifiée à la Cour des comptes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La présidente du CDAD Martinique


Karine GONNET